

VD_FINDINFO HC / 2015 / 410 vom 12. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___410

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 410 du 12 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 410 del 12 maggio 2015

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION, GRATUITÉ DE LA PROCÉDURE, DÉPENS | 110 CPC (CH), 114 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a et b CPC), l'appelant doit prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 c. 4.3 et 6.1, JT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 c. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 c. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221) ; il s'ensuit qu'en matière pécuniaire, les conclusions d'appel doivent être chiffrées, sous peine d'irrecevabilité. (ATF 137 III 617, rés. in SJ 2012 I 373, c. 4.3 et 4.4 et les références citées). Il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 CPC (ATF 137 III 617 c. 4 et 5, JT 2014 II 187) ou de l'art. 56 CPC (TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 5, RSPC 2013 p. 257). Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 c. 6.2, JT 2014 II 187 ; TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 3.3.2 ; TF 5A_713/2012 du 15 février 2013 c. 4.1 ; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013, liquidation du régime matrimonial ; TF 4a_383/2013 du 2 décembre 2013 c. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). Lorsque le sort des frais est réglé dans une décision finale et qu'une partie fait appel sur d'autres points, c'est dans le cadre de l'appel que les griefs concernant les frais seront réglés (Tappy, CPC commenté, n. 12 ad art. 110 CPC). La recevabilité de l'appel dépend cependant des griefs soulevés par l'appelant ; il faudra qu'il fasse valoir valablement, en sus des contestations relatives au sort des frais, au moins un grief au sujet des questions de fond ou de recevabilité tranchées par la décision en question. A ce défaut, son appel sera irrecevable comme tel, mais pourra être converti en recours (Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 110 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). A teneur de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être introduit par un acte écrit et motivé. L'appel déployant principalement un effet réformatoire (art. 318 al.

E. 1.2

En l'espèce, s'il considère toujours avoir fait l'objet d'un licenciement abusif, A. _____ ne prend aucune conclusion chiffrée, hormis en ce qui concerne les dépens. Son appel sur le fond est dès lors irrecevable et sa contestation sur les dépens, qui n'est liée à aucun autre grief recevable en appel, devra être tranchée dans le cadre du recours.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 3.1

Le recourant se prévaut de la gratuité de la procédure, vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 francs. Il considère en outre que le renvoi de l'audience est intervenu de l'accord des parties et ne justifie pas des dépens de 2'500 francs.

E. 3.2

Selon l'art. 114 let. c CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires dans les litiges portant sur un contrat de travail, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs. Le Tribunal de prud'hommes a suivi cette règle en rendant sa décision sans frais. Toutefois, la gratuité ne concerne que les frais judiciaires et non les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC, à savoir le défraiement du représentant de la partie adverse qui obtient gain de cause. Les dépens ne sont donc pas supprimés par la gratuité de l'art. 114 let. c CPC (CACI 26 avril 2013/218 ; CREC 14 novembre 2013/373 ; Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 114 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, c'est donc à juste titre que des dépens ont été alloués à N. _____, qui a obtenu gain de cause et a procédé par l'intermédiaire d'un avocat. Quant à la quotité des dépens, elle se situe dans la fourchette de l'art. 5 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6), qui dispose qu'en matière de procédure simplifiée, le défraiement est fixé entre 1'500 et 5'000 fr. lorsque la valeur litigieuse se situe entre 10'001 et 30'000 francs. Elle tient compte de manière adéquate des opérations intervenues, notamment de la nécessité d'une deuxième audience. On relèvera à cet égard qu'il ressort du procès-verbal de l'audience du 16 juin 2014 que c'est bien le recourant qui a requis le renvoi de l'audience afin de pouvoir consulter un avocat et il importe peu que sa partie adverse ait déclaré ne pas s'opposer à son renvoi.

E. 4

En conclusion, le recours, manifestement infondé (art. 322 al. 1 CPC), doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement confirmé. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 6 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en

application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté en tant qu'il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A. _____, ■ Me Sandra Genier Müller (pour N. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de prud'hommes d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.